

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### **7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

#### **7.3.1 Consultation**

Aucune information

#### **7.3.2 Publication**



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER  
L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS  
BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 31 août 20 20

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.